

nom, suivant la formule annexée au présent arrêté. Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que les examens ont eu lieu avec la plus grande distinction, avec distinction, ou d'une manière satisfaisante.

Art. 16. Les frais d'examen sont fixés à 30 fr. pour le grade de candidat vétérinaire, et à 50 fr. pour celui de médecin vétérinaire.

Art. 17. Le jury prononce le rejet ou l'ajournement du récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire ne peut se représenter à l'examen dans la même session, à moins que le ministre de l'intérieur, sur un rapport spécial du jury, n'en ait autrement décidé.

Il ne paye plus de frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

Art. 18. Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

Art. 19. Chaque examinateur reçoit une indemnité de 25 francs par jour de voyage et de séjour. Les membres du jury qui résident à Bruxelles, ou dans un rayon de cinq kilomètres, ne reçoivent qu'une indemnité de 18 francs par jour de session.

Art. 20. Le jury s'assemble le jour de l'ouverture de la session à neuf heures du matin, sous la présidence provisoire de son doyen d'âge, pour procéder à l'élection du président et du secrétaire.

Art. 21. Les jurés prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

Le président provisoire prête le serment entre les mains du ministre de l'intérieur; il reçoit ensuite le serment des autres membres.

Art. 22. Le ministre de l'intérieur détermine l'époque et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel les récipiendaires y sont admis, ainsi que les autres mesures réglementaires que les opérations du jury nécessitent.

Art. 23. Seront admises, cette année, à l'examen de médecin vétérinaire, les personnes qui se présenteront pour le subir, même sans avoir obtenu le grade de candidat vétérinaire.

Elles subiront l'examen d'après les règles fixées par l'arrêté royal du 9 juin 1847, qui, sauf l'ap-

plication transitoire qu'il y a lieu d'en faire dans ce cas spécial, est rapporté.

Art. 24. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—
Modèle de diplôme annexé à notre arrêté du
10 mars 1848.

Le jury d'examen pour la médecine vétérinaire,
Au nom du roi des Belges.

Le sieur (nom et prénoms du récipiendaire), de (lieu de naissance ou domicile), après avoir subi avec (le mérite de l'examen) l'examen prescrit par (l'art. 7 de l'arrêté royal du 10 mars 1848, pour la candidature, et l'art. 8 de l'arrêté royal du 10 mars 1848, pour la médecine vétérinaire), a été, en séance publique, proclamé (candidat, médecin) vétérinaire.

Suivent les signatures.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du
10 mars 1848.

LÉOPOLD.

125. — 12 MARS 1848. — *Loi relative à l'uniformité du cens électoral* (1). (Monit. du 14 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le cens électoral pour la nomination des membres de la chambre des représentants est fixé pour tout le royaume au minimum établi par la constitution (20 fl., soit 42 fr. 32 c.).

Art. 2. Les électeurs continueront à se réunir au chef-lieu du district administratif, dans lequel ils ont leur domicile réel.

Promulguons la présente loi; ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

126. — 10 MARS 1848. — *Loi qui apporte des modifications au tarif des douanes* (2). (Monit. du 14 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises désignées dans le tableau ci-après sont fixés comme il suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 28 février 1848. — Rapport par M. de Brouckere le 2 mars. — Discussion et adoption le 4 à l'unanimité des 68 membres.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 9 mars. — Discussion le 10, et adoption le 14 à l'unanimité des 35 membres.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 30 novembre 1847. — Discussion les 7, 8, 9 et 11 février 1848, et adoption à l'unanimité des 76 membres.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 28 février. — Discussion le 29, et adoption le 1^{er} mars par 27 voix contre 7.